

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 266.914 du 4 juin 2026

A. 245.054/VI-23.377

En cause : **l'association sans but lucratif Centre Hospitalier
Wallonie Picarde,**

ayant élu domicile chez
M^{es} Stefaan CALLENS et
Guillaume POMES BORDEDEBAT, avocats,
avenue de Tervueren 40
1040 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Lawi ORFILA, avocat,
avenue Louise 140
1050 Bruxelles.

Partie requérante en intervention :

le Centre Hospitalier Universitaire de Liège,
ayant élu domicile chez
M^{es} Laurane FERON et
Judith MERODIO, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 12 juin 2025, la partie requérante demande l'annulation d'« une décision de date inconnue prise par la partie adverse autorisant le CHU de Liège à poursuivre l'exploitation de son programme de soins AVC S2 au-delà du 28 novembre 2024 ».

II. Procédure

Par une requête introduite le 29 septembre 2025, le Centre Hospitalier Universitaire de Liège demande à être reçu en qualité de partie intervenante.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Gil Renard, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 17 mars 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 15 avril 2026.

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

M. Xavier Close, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Guillaume Pomes Bordedebat, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Lawi Orfila, avocate, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Théo Santamaria, *loco* M^{es} Laurane Feron et Judith Merodio, avocat, comparaissant pour la partie requérante en intervention, ont été entendus en leurs observations.

M. Gil Renard, auditeur, a été entendu en son avis.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits utiles

Les faits utiles à l'examen du présent litige sont exposés dans l'arrêt n° 266.912 rendu ce jour (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.266.912). Il y est renvoyé.

IV. Intervention

Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Liège est le bénéficiaire de l'acte attaqué. Il dispose dès lors d'un intérêt à intervenir à la présente cause.

Son intervention est accueillie.

V. Recevabilité

V.1. Thèse de l'auditeur

L'auditeur rapporteur relève que l'agrément délivré le 29 mai 2024 au CHR La Citadelle et au CHU de Liège était provisoire et est arrivé à échéance le 28 novembre 2024. Il constate qu'aucune décision expresse n'a été prise pour autoriser le CHU de Liège à poursuivre l'exploitation du programme AVC S2 au-delà de cette date.

Il relève que, selon la Communauté française, cet agrément aurait été renouvelé tacitement pour un nouveau terme de six mois sur la base de l'article 4, alinéa 6, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 novembre 1987 déterminant les modalités d'agrément, de fermeture et la procédure de recours pour les hôpitaux, services hospitaliers, services médico-techniques lourds, sections, fonctions, initiatives d'habitations protégées et associations d'institutions et de services psychiatriques.

Il souligne que ce texte prévoit qu'un agrément provisoire est valable six mois et « peut être renouvelé par un terme identique », sans toutefois préciser la procédure de renouvellement ni prévoir une reconduction tacite. Il relève que dans son avis au sujet de cet arrêté, la section de législation du Conseil d'État avait attiré l'attention de l'auteur du projet sur l'absence de règles de procédure pour le renouvellement, suggérant une procédure simplifiée, qui n'a jamais été formalisée.

Il en déduit qu'on ne peut, en l'absence d'une base textuelle claire, considérer que le renouvellement de l'agrément est tacite. L'octroi d'un tel agrément doit dès lors, selon lui, suivre par analogie la même procédure que pour un premier agrément provisoire. Or, ni la Communauté française ni le CHU de Liège ne démontrent qu'une telle procédure a été suivie pour un renouvellement, ni qu'un nouvel agrément (provisoire ou définitif) aurait été accordé après le 28 novembre 2024.

Il considère dès lors que l'argument de la partie adverse et de la partie intervenante, selon lequel il existerait un agrément provisoire reconduit tacitement doit être rejeté, de sorte qu'il n'existe pas, en droit, de décision (expresse ou tacite) autorisant la poursuite de l'exploitation du programme AVC S2 par le CHU de Liège après le 28 novembre 2024.

Il estime dès lors que l'acte attaqué, à savoir « une décision de date inconnue prise par la partie adverse autorisant le CHU de Liège à poursuivre l'exploitation de son programme de soins AVC S2 au-delà du 28 novembre 2024 » n'existe pas.

En l'absence d'un tel acte, le recours est selon lui dépourvu d'objet et doit être déclaré irrecevable.

V.2. Appréciation du Conseil d'État

La requérante donne pour objet à son recours la « décision de date inconnue prise par la partie adverse autorisant le CHU de Liège à poursuivre l'exploitation de son programme de soins AVC S2 au-delà du 28 novembre 2024 ».

La partie adverse ne conteste pas la recevabilité du recours. Dans sa réponse au premier moyen de la requête, elle expose ce qui suit :

« 3.1.1. Le raisonnement de la requérante se fonde sur une prémisse erronée, à savoir que, selon elle, un nouvel agrément aurait été octroyé au CHU de Liège, sans appel à candidature et sans procéder au préalable à une comparaison des dossiers des hôpitaux susceptibles d'obtenir cet agrément.

Or, il n'en est rien.

En effet, l'article 4, dernier alinéa, de l'AECF du 5 novembre 1987 précité dispose que : "L'agrément provisoire est valable pour une durée de six mois. Il peut être renouvelé par un terme identique".

En l'espèce, il est constant que, par arrêté ministériel du 29 mai 2024, un agrément provisoire de six mois a été accordé au CHU de Liège jusqu'au 28 novembre 2024 inclus et que l'activité liée à l'agrément était exercée sur les deux sites et exploitée en association jusqu'au 1^{er} décembre 2024.

Le CHU de Liège a ensuite bénéficié d'un renouvellement tacite de son agrément provisoire, ainsi que le permet l'article 4, dernier alinéa, de l'AECF du 5 novembre 1987 précité.

La poursuite, par le CHU de Liège, de l'exploitation de son programme de soins de l'AVC S2 au-delà du 28 novembre 2024 résulte du renouvellement tacite de son

agrément provisoire. Il n'est donc nullement question d'un nouvel agrément qui aurait été octroyé par le CHU de Liège.

Si l'arrêté ministériel du 29 mai 2024 fait certes l'objet d'un recours en annulation, ce recours est actuellement toujours pendant, en telle sorte qu'à défaut d'une quelconque annulation prononcée par Votre Conseil d'État, cet arrêté ministériel du 29 mai 2024 existe dans l'ordonnancement juridique – et ce indépendamment de l'annulation de l'arrêté royal du 20 septembre 2022 par Votre arrêt n°261.613. En outre, tant qu'il n'est pas annulé par Votre Conseil d'État, cet arrêté ministériel bénéficie d'une présomption de légalité.

Dès lors qu'il s'agit d'un renouvellement de l'agrément provisoire préalablement octroyé, et non de l'octroi d'un nouvel agrément, l'on n'aperçoit pas à quel titre, ni sur quelle base légale ou réglementaire, un appel à candidature aurait dû être relancé, ni *a fortiori* en quoi la partie adverse aurait dû procéder à un nouvel examen des dossiers des hôpitaux candidats.

Le moyen manque donc en fait et en droit et est, partant, non fondé ».

Il résulte de cette explication que la partie adverse considère que l'agrément provisoire accordé le 29 mai 2024 conjointement au CHR La Citadelle et au CHU de Liège a fait l'objet de renouvellements tacites en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 novembre 1987, à plusieurs reprises et pour des termes identiques. Selon elle, ces renouvellements bénéficient désormais au seul CHU de Liège. Dans les faits, le programme de soins de l'AVC S2 du CHU de Liège continue par ailleurs d'être exploité, ce qui tend à confirmer que la partie adverse considère que ce programme est toujours couvert par un agrément.

Il n'est par ailleurs pas contesté que, sur la base de l'agrément en cours, la partie intervenante continue de solliciter et d'obtenir de l'INAMI le remboursement des prestations de soins conditionnées à la possession d'un agrément en tant que programme de soins « soins de l'accident vasculaire cérébral aigu impliquant des procédures invasives » (ou « programme de soins AVC S2 »). Il s'en déduit qu'au moins une autorité administrative tierce considère que la partie intervenante bénéficie bien d'un agrément pour son programme de soins AVC S2.

Il doit dès lors être constaté que le recours a bien un objet et qu'il tend à l'annulation des renouvellements tacites de l'agrément accordé le 29 mai 2024 au CHU de Liège et, à l'époque, au CHR La Citadelle.

Il convient de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par Monsieur l'auditeur général adjoint d'examiner les exceptions soulevées par la partie adverse et la partie intervenante ainsi que les moyens.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par le Centre Hospitalier Universitaire de Liège est accueillie.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général adjoint est chargé d'établir un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 4 juin 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Florence Piret,
Xavier Close,
Aurélien Vandeburie,
Adeline Schyns,

conseillère d'État, présidente f.f.,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffière.

La Greffière,

La Présidente,

Adeline Schyns

Florence Piret